

Traduction non





Affaire n° UNDT/GVA/2019/001

Jugement n° UNDT/2020/187





26. Le Tribunal rappelle en outre qu'en l'affaire *Obdeijin*, le Tribunal d'appel a énoncé comme suit le principe applicable aux cas de non-renouvellement :

« En règle générale, c'est au fonctionnaire qu'il appartient de prouver qu'une décision est arbitraire ou répond à des motifs illégitimes. Toutefois, le refus de communiquer les motifs d'une décision contestée déplace la charge de la preuve, de sorte qu'il incombe à l'Administration d'établir que sa décision n'est ni arbitraire ni viciée par des motifs illégitimes. ».

27. Le Tribunal estime que l'Administration a motivé le non-renouvellement du contrat de la requérante et qu'elle a démontré que sa décision n'était ni arbitraire ni illégitime.

*La requérante avait-elle le droit de « retourner au travail de maternité ?*

28. En définitive, la requérante avance que, selon les politiques de l'Organisation et les normes internationales relatives aux droits de l'homme et au travail, elle avait le droit, à l'issue de son congé de maternité, à une reprise garantie du travail au même poste ou à un poste équivalent. Elle renvoie à la Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

29. La requérante affirme en outre que, conformément à la Convention n° 183 de l'OIT, c'est à l'employeur qu'il appartient de démontrer que son licenciement était sans lien avec sa grossesse. Elle ajoute que si l'Administration avait décidé d'entamer une procédure de sélection en modifiant la description du poste, elle aurait eu la possibilité de postuler et de poursuivre sa carrière au sein de l'Organisation.

30. Le Tribunal note que les Conventions auxquelles renvoie la requérante ne s'appliquent pas à l'Organisation des Nations Unies. En outre, contrairement à ce qu'affirme la requérante, son contrat de travail n'a pas été résilié ; il a expiré. Par conséquent, conformément à l'article 4.5 (al. c)) du Statut du personnel et à la disposition 4.13 (al. c)) du Règlement du personnel, elle n'était pas fondée à escompter le renouvellement de son engagement. Le Tribunal relève en outre que

Affaire n° UNDT/GVA/2019/001

Jugement n° UNDT/2020/187